

Pôle Politique du Travail

Lyon, le 28 mai 2026

Département Santé Sécurité au Travail

Affaire suivie par : Aline Du CREST
Mèl. : ara.cellule@dreets.gouv.fr

Objet : Prévention des risques liés aux fortes chaleurs

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, la période de vigilance météorologique liées aux vagues de chaleur débutera le 1^{er} juin et se poursuivra jusqu'au 15 septembre 2026.

L'expérience des années passées démontre que ces épisodes sont de plus en plus intenses, répétés et étendus à l'ensemble du territoire. La DREETS Auvergne – Rhône-Alpes veut mobiliser les partenaires sociaux et inciter fortement les entreprises à anticiper leur organisation du travail afin de limiter les risques pour leurs travailleurs en période de fortes chaleurs, particulièrement lors des épisodes de chaleur intense. Dans ce contexte, le [décret n°2025-482](#) du 27 mai 2025 et [l'arrêté du 27 mai 2025](#) ont précisé les obligations des entreprises.

En particulier, les locaux fermés affectés au travail doivent être **maintenus à une température adaptée en toute saison**, compte tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent. En extérieur, les travailleurs doivent être **protégés contre les effets des conditions atmosphériques**, dont la canicule.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour prévenir les risques liés aux **épisodes de chaleur intense, correspondant aux seuils jaune, orange et rouge du dispositif national de vigilance météorologique « canicule » de Météo-France** qui matérialise, pour chaque département et en fonction de seuils locaux, la survenue de vagues de chaleur intenses voire caniculaires.

Désormais, lorsque l'évaluation des risques identifie un risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs lié à l'exposition à des épisodes de chaleur intense, **l'employeur est tenu de définir les mesures ou actions de prévention pour réduire ces risques** en se fondant notamment sur :

- **La mise en œuvre de procédés de travail** ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre ;
- **La modification de l'aménagement et de l'agencement** des lieux et postes de travail ;
- **L'adaptation de l'organisation du travail**, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos ;
- **Des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire** sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail ;
- **L'augmentation**, autant qu'il est nécessaire, **de l'eau potable fraîche** mise à disposition des travailleurs ;
- **Le choix d'équipements de travail appropriés** permettant, **compte tenu du travail à accomplir**, de maintenir une température corporelle stable ;
- **La fourniture d'équipements de protection individuelle** permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés ;
- **L'information et la formation adéquates des travailleurs**, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de

protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

Ces mesures de prévention devront s'appliquer en cas d'épisode de chaleur intense et être **adaptées par l'employeur en cas d'intensification de la chaleur**.

Dans le cas où cette liste de mesures ou actions de prévention contre les risques professionnels liés aux épisodes de chaleur intense n'est pas définie, **l'inspection du travail dispose de la possibilité de mettre en demeure l'employeur de l'établir**.

En cas d'épisode de chaleur intense, de **l'eau potable fraîche en quantité suffisante** est fournie par l'employeur.

Par ailleurs, une attention particulière doit être apportée aux **travailleurs particulièrement vulnérables** pour lesquels l'employeur doit adapter les mesures de prévention en lien avec son Service de Prévention et de Santé au travail (SPST).

Enfin, les **procédures d'urgence** pour identifier et porter secours aux travailleurs, particulièrement les travailleurs isolés ou éloignés, en cas de malaise ou de détresse doivent être adaptées. Les travailleurs et les SPST doivent en être informés.

Il est opportun de rappeler que plusieurs dispositifs sont susceptibles d'être mobilisés pour l'indemnisation ou la récupération des heures perdues en cas d'activation de la vigilance orange ou rouge :

- La récupération des heures perdues (articles L. 3121-50 et suivants du code du travail)
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F125>
- Le recours à la caisse de congés intempéries du BTP (article L. 5424-8 du code du travail)
<https://www.cibtp-idf.fr/salarie/actualites/details/canicule-et-arrets-intemperies-bon-a-savoir>
- Le recours à l'activité partielle (article R. 5122-1 du code du travail)
<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle-chomage-partiel/>

La prévention des risques professionnels liés à la chaleur est indispensable pour préserver la santé des travailleurs et **cet enjeu de santé au travail nécessite la mobilisation de tous les acteurs**. Votre accompagnement de proximité, en particulier des petites et moyennes entreprises, contribuera à la mise en œuvre de mesures préventives et d'amélioration des conditions de travail.

Vous pourrez vous appuyer sur les ressources disponibles [sur le site du ministère du travail](#), de la DREETS ARA, ainsi que sur celles mises en ligne par nos partenaires (cf. liste en annexe).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

La Responsable du pôle Politique du travail
par intérim



Johanne FRAVALO

ANNEXE : Ressources disponibles pour aider les entreprises à lutter contre les risques liés aux vagues de chaleur

- Des ressources pédagogiques sur le travail en cas de vagues de chaleur sont disponibles sur [le site du Ministère](#), dont un [guide de prévention](#) (élaboré en 2024) en partenariat avec l'INRS, l'OPPBTP et la CCMSA, qui peut utilement être diffusé auprès des entreprises et acteurs de la prévention.
- L'INRS propose de nombreux documents contenant des préconisations à l'attention des entreprises et des salariés en cas de fortes chaleurs, et sont disponibles sur son site internet : [Travail à la chaleur. Périodes de forte chaleur - Risques - INRS](#)
- L'OPPBTP propose également de nombreux documents de sensibilisation sur son site internet, accessibles à la page suivante : [Fortes chaleurs et canicule sur les chantiers - Prévention BTP \(preventionbtp.fr\)](#) ainsi qu'un [guide détaillé dédié aux équipements rafraîchissants en périodes de fortes chaleurs](#).
- Des ressources pédagogiques adaptées au secteur des travaux publics et des bonnes pratiques pour améliorer les conditions de travail sur les chantiers sont également disponibles sur les sites :
 - De la Fédération nationale du bâtiment et des travaux publics (FNTP) dont un rétroplanning sur la prévention des risques liés aux fortes chaleurs : [Prévention des risques liés aux fortes chaleurs | FNTP](#).
 - De la Fédération Française du Bâtiment (FFB) dont la semaine de la prévention 2026 portait sur « [Anticiper le risque météo](#) » : [Prévention des risques chantier / Que faire en cas de forte chaleur ? | FFB](#)
- Santé publique France diffuse au niveau national [des supports d'information \(dépliants, affichettes, vidéos, spots TV, spots radio, documents\)](#) sur la prévention des risques liés aux fortes chaleurs. Ils sont destinés à tous les publics et notamment aux travailleurs manuels.
- L'Agence de la transition écologique (ADEME) propose [sur son site](#) des ressources pour trouver des solutions et initier des projets de transition écologique, parmi lesquelles un guide dédié aux entreprises : [En entreprise, comment s'engager dans un parcours d'adaptation au changement climatique ?](#)
- Le numéro vert « Canicule Info Services » (**le 0 800 06 66 66**) est également activé en amont ou en période de vigilance canicule. Il permet de répondre aux interrogations individuelles sur le risque canicule, y compris en milieu professionnel.